Article 08
M.B. 24.9.2025
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~**Enlever**~~

Article 8

Règle interprétative 01

Précisions concernant l'impossibilité d'attester certaines prestations via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé

QUESTION

Les prestations dispensées lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital peuvent-elles être attestées via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé?

La prestation « mise en place et/ou surveillance d'une perfusion » peut-elle être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dans un hôpital y compris au service de consultation de l'hôpital?

REPONSE

Aucune prestation de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dispensée lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital ne peut être attestée via cet article 8.

La mise en place et/ou la surveillance d'une perfusion intraveineuse ou sous-cutanée ne peut pas être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé lorsque cet acte est réalisé dans un hôpital en ce compris le service de consultation de l'hôpital.

Date du moniteur : 26/06/2009 + 06/06/2014
Date de prise d'effet : 01/01/2014

Articles : 8 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 02

Règle interprétative n° 2 : Clarification concernant la possibilité d’attester une prestation comme ayant été dispensée par un aidesoignant

QUESTION

a prestation « Préparation et administration de médicaments pour patients psychiatriques chroniques » (codes 425736, 425751, 425073) peut-elle être attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant et remboursée par l’assurance maladie si chaque élément de la prestation a été effectué par un prestataire de soins habilité à cet effet ?

REPONSE

La prestation « Préparation et administration de médicaments pour patients psychiatriques chroniques » (codes 425736, 425751, 425073) comprend différents actes dont certaines (préparation) ne relèvent pas de la compétence d’un aide-soignant et d’autres (administration) en relèvent. Si le dossier infirmier montre que chaque partie de la prestation a été dispensée par des prestataires de soins compétents, cette prestation peut être remboursée par l’assurance maladie, même si elle est attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant.

Dans ce contexte, un refus systématique de remboursement de cette prestation lorsqu’elle est attestée comme ayant été dispensée par un aide-soignant est injustifié.

Date du moniteur : 24/09/2025
Date de prise d'effet : 28/03/2019

Articles : 8 ;

Numéro de nomenclature : 425736, 425751 en 425073